

direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

PREFECTURE DU LOT

ARRÊTÉ

PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Extension du périmètre d'épandage

La Préfète du LOT,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1996 autorisant la SA ANDROS à exploiter à son siège social situé Zone Industrielle à BIARS-SUR-CÈRE une conserverie de fruits et les activités annexes qui s'y rattachent ;
- VU le récépissé de changement de raison sociale délivré à la SNC ANDROS FRANCE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2004 autorisant la SNC ANDROS FRANCE à procéder à l'épandage des boues de la station d'épuration de son usine de BIARS-SUR-CÈRE sur le territoire des communes de BÉTAILLE, MARTEL et SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL ;
- VU la demande présentée le 6 décembre 2006 par la SNC ANDROS FRANCE à l'effet d'être autorisée à étendre le périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de son usine sur le territoire des communes de BÉTAILLE, BALADOU, CAVAGNAC, CREYSSE, MARTEL, MEYRONNE, SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL et CHAUFFOUR-SUR-VELL (Corrèze) ;
- VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- VU la lettre du 6 juin 2007 de la société ANDROS confirmant sa décision de supprimer du périmètre d'épandage la commune de CHAUFFOUR-SUR-VELL située dans le département de la CORRÈZE ;
- VU la décision en date du 17 avril 2007 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDD/SE/2007/120 du 8 juin 2007 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 16 juillet au 18 août 2007 inclus sur le territoire des communes de MARTEL, SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL, BALADOU, BÉTAILLE, CREYSSE, CAVAGNAC, MEYRONNE, BIARS-SUR-CÈRE, GAGNAC-SUR-CÈRE et GIRAC ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU la publication en dates des 26 et 28 juin 2007 de cet avis dans deux journaux locaux ;

- VU les registres d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 9 août 2007 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 août 2007 ;
- VU l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 3 juillet 2007 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 21 juin 2007 ;
- VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 5 juillet 2007 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 25 juin 2007 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 3 juillet 2007 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 11 juillet 2007 ;
- VU l'avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 18 juin 2007 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la commune de BALADOU dans sa séance du 31 août 2007 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la commune de CAVAGNAC dans sa séance du 6 septembre 2007 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la commune de CREYSSE dans sa séance du 26 juillet 2007 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la commune de GAGNAC-SUR-CÈRE dans sa séance du 30 août 2007 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la commune de MARTEL dans sa séance du 29 août 2007 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la commune de MEYRONNE dans sa séance du 30 août 2007 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la commune de SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL dans sa séance du 6 septembre 2007 ;

Les Mairies des communes de BÉTAILLE et GIRAC consultés ;

- VU les arrêtés préfectoraux en dates des 18 décembre 2007 et 23 juin 2008 portant sursis à statuer sur la présente demande d'autorisation ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 17 décembre 2008 ;
- VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 14 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la qualité physico-chimique des boues satisfait aux critères d'admission à l'épandage sur terrains agricoles ;

CONSIDÉRANT que la suppression de certaines zones d'épandage permet d'assurer le respect des dispositions des documents d'urbanisme des communes concernées ;

- CONSIDÉRANT que la capacité de stockage des boues sur le site de l'usine a été prévue ;
- CONSIDÉRANT qu'une solution alternative à l'élimination des boues a été prévue en cas d'impossibilité temporaire d'épandage ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire sus-visé du 3 décembre 2004 est remplacé par l'article suivant :

« La SNC ANDROS FRANCE, dont le siège social est situé en Zone Industrielle de BIARS-SUR-CÈRE, est autorisée à procéder à l'épandage des boues de la station d'épuration de son usine de conserverie de fruits sur le territoire des communes de BALADOU, BÉTAILLE, CREYSSE, MARTEL, MEYRONNE et SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL. »

ARTICLE 2 :

L'annexe I des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral sus-visé du 3 décembre 2004 est remplacé par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié par les soins de la Préfète aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins des Maires des communes de BALADOU, BÉTAILLE, CREYSSE, MARTEL, MEYRONNE et SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

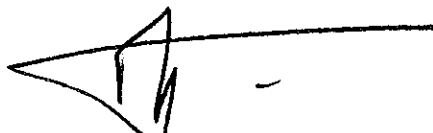
ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, les Maires des communes de BALADOU, BÉTAILLE, CREYSSE, MARTEL, MEYRONNE et SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Sous-Préfet de Figeac,
- au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à Toulouse,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- au chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Lot,
- au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- au lieutenant Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- aux Maires des communes de BALADOU, BÉTAILLE, CREYSSE, MARTEL, MEYRONNE et SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL,
- à la SNC ANDROS FRANCE.

À Cahors, le 12 JUIN 2009

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture du Lot,



Alain TOULLEC

ANNEXE I

PARCELLAIRE DES ZONES D'ÉPANDAGE

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface (ha)	Surface épanachable (ha)
BÉTAILLE	La Force	AD	247	0,14	0,02
		AD	253	1,06	0,9
	Combe de Saint Georges	AE	48	0,44	0,44
		AE	49	0,18	0,18
		AE	50	0,08	0,08
		AE	51	0,1	0,09
		AE	52	0,18	0,08
		AE	53	0,23	0,23
		AE	54	0,06	0,01
		AE	56	0,25	0,03
		AE	57	0,77	0,67
	Riel Haut	AD	84	0,39	0,39
		AD	88	0,33	0,33
		AD	89	0,16	0,16
		AD	91	0,94	0,94
		AD	92	0,41	0,16
		AD	260	0,35	0,18
	Le Pech	AE	158	2,86	2,86
		AE	159	1,2	1,2
	Riel Bas	AE	2	0,58	0,13
		AE	4	0,72	0,39
	Causse Sud	AE	533	0,15	0,15
		AE	531	0,13	0,13
		AE	495	0,19	0,19
		AE	494	0,26	0,26
		AE	476	0,06	0,06
		AE	475	0,07	0,07
		AE	474	0,84	0,8
		AE	473	0,45	0,07
TOTAL				14,48	11,55

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface (ha)	Surface épandable (ha)
ST DENIS LES MARTEL	Les Landes	AD	18	1,7	1,61
		AD	101	0,17	0,16
		AD	117	2,1	2,1
		AD	115	2,83	2,83
		AD	116	4,6	4,6
		AD	118	2,42	2,26
	Pariche	AC	68	0,11	0,11
		AC	69	0,84	0,84
		AC	70	0,15	0,15
		AC	71	0,43	0,43
		AC	73	0,61	0,61
		AC	176	3,3	3,05
	Espierres	AC	120	1,85	1,85
		AC	121	1,21	1,21
		AC	122	0,6	0,6
	Les Landes	AD	3	0,76	0,76
		AD	4	5,63	5,63
		AD	5	0,56	0,56
		AD	7	1,18	1,18
		AD	8	0,19	0,19
		AD	60	0,37	0,37
		AD	62	0,2	0,2
		AD	64	0,04	0,04
	Pech Maurel	AE	26	1,41	2,3
		AE	28	0,43	
		AE	358	0,25	
		AE	361	0,25	
		AE	364	0,25	
		AE	36	1,4	
		AE	37	0,1	
		AE	38	2,5	
	Pech Laguille	AD	28	0,1	0,1
		AD	29	2,4	2,4
		AD	39	0,8	0,9
		AD	71	0,2	
		AD	41	0,28	0,24
		AD	42	2,22	2,01
TOTAL				44,42	40,84

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface (ha)	Surface épanable (ha)
MARTEL	Les Landes Basses Est	AS	53	0,26	0,26
		AS	55	4,22	3,81
		AS	65	5,63	4,84
	Lalande	AX	46	0,14	0,14
		AX	47	0,24	0,24
		AX	48	1,87	1,62
	Laguille	AX	38	0,4	0,4
		AX	41	0,95	0,95
		AX	43	0,95	0,95
	Barbarou Bas	AP	16	0,3	0,3
		AP	19	0,1	0,1
		AP	20	0,03	0,03
		AP	327	0,7	0,7
	Barbarou	AR	235b	2	2,9
		AR	42	0,95	
		AR	20	3,5	3,14
	Pech Castal	AR	221	0,04	0,04
		AR	222	0,24	0,24
		AR	225	0,95	0,95
	Pech Laguille	AX	7	1,72	1,72
		AX	8	0,4	0,4
		AX	84	5,31	5,31
		AX	86	0,02	0,02
		AX	87	1,21	1,21
		AX	88	0,02	0,02
	Les Landes Hautes Est	AS	18	0,15	0,15
		AS	19	2,16	2,16
		AS	15	0,72	0,72
	Les Landes Basses Est	AS	48	3,71	3,71
		AS	52	0,31	0,31
	Les Cartals	AS	32	0,36	0,36
		AS	33	0,04	0,04
		AS	34	4,41	4,25
		AS	35	0,16	0,16
		AS	36	0,08	0,08
		AS	43	3,97	3,8
	Grand Champ de Besse	AX	97		
		AX	101	15,6	15,1
		AX	103		
		AX	113		
	Tiligue	BO	43	0,07	0,07
		BO	44	0,13	0,13
		BO	45	0,18	0,08
		BO	46	0,19	0,09
		BO	47	0,17	0,17
		BO	48	0,05	0,05
		BO	49	0,16	0,16
		BO	50	0,12	0,06
		BO	51	0,18	0,09
		BO	52	0,22	0,22
		BO	53	0,15	0,15
		BO	54	0,11	0,05
		BO	55	0,15	0,08
		BO	56	0,25	0,25
		BO	57	0,19	0,1
		BO	58	0,3	0,3
		BO	59	0,04	0,04
		BO	60	0,09	0,09
		BO	61	1,16	1,16
		BO	62	0,34	0,34
		BO	63	0,14	0,07
		BO	64	0,16	0,08
		BO	65	0,12	0,06
		BO	66	0,3	0,14
		BO	67	0,04	0,04
		BO	68	0,14	0,1
		BO	69	0,11	0,08
		BO	70	0,22	0,14
		BO	71	0,25	0,16
		BO	72	0,12	0,12
		BO	73	0,13	0,06
		BO	75	0,23	0,23
		BO	76	0,75	0,75
		BO	77	0,19	0,19
		BO	136	0,17	0,07
		BO	138	0,12	0,12
		BO	140	0,09	0,09
		BO	78	0,18	0,18
		BO	79	0,23	0,23
		BO	80	0,21	0,21
		BO	81	0,12	0,12
		BO	82	0,19	0,19
		BO	83	0,02	0,02
		BO	84	0,08	0,02
		BO	85	0,34	0,32
		BO	86	0,12	0,12
		BO	87	0,15	0,1
		BO	111	0,23	0,23

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface (ha)	Surface épanachable (ha)
MARTEL (suite)	Copeyre	BM	60	4,79	2,3
		BM	63	0,51	0,51
		BM	68	0,32	0,32
		BM	69	0,23	0,23
		BM	70	0,16	0,16
		BM	504	0,89	0,7
		BM	505	0,39	0,39
	Sargounat Nord	BE	162	1,11	1,07
		BE	183	0,39	0,3
		BE	184	0,78	0,59
		BE	187	0,38	0,15
		BE	188	1,08	0,97
		BE	242	0,84	0,84
		BE	316	1,25	1,25
TOTAL				87,64	80,13

Commune		Section	Parcelle	Surface (ha)	Surface épanachable (ha)
MEYRONNE	Les Devinaudes	B	490	0,83	0,83
		B	502	0,62	0,62
		B	503	2,87	2,87
	Pech Bertous	B	425	1,22	1,22
		B	426	0,23	0,23
	Pech de Laly	B	446	0,15	0,15
TOTAL				5,92	5,92

Commune		Section	Parcelle	Surface (ha)	Surface épanachable (ha)
CREYSSE	Le Colombier	AK	249	2,14	2,14
		AK	251	3,14	3,1
		AK	330	4,71	0,77
	Plaine de Bauze	AK	95	0,64	0,64
		AK	217	9,36	7,66
	Plumegal	AL	162	1,73	1,24
		AL	163	4,47	3,88
		AL	169	0,56	0,56
		AL	171	0,73	0,73
		AL	177	0,16	0,16
	Roc del Nou	AD	94	2,5	1,45
		AD	282		
		AD	280		
		AD	98		
TOTAL				30,14	22,33

Commune		Section	Parcelle	Surface (ha)	Surface épanachable (ha)
BALADOU	Laparrot-Bas	C1	11	0,06	0,06
		C1	19	0,08	0,08
		C1	20	0,18	0,18
		C1	13	0,03	0,03
		C1	14	0,26	0,26
	Champ Sarrat	C1	22	0,88	0,88
	Les Combels	C1	203	0,29	0,29
		C1	204	0,15	0,15
TOTAL				1,93	1,93

Commune		Section	Parcelle	Surface (ha)	Surface épandable (ha)
CAVAGNAC	Lacave	AH	24	0,14	0,14
		AH	25	0,95	0,74
	Baudet	AH	3	1,63	1,63
		AH	4a à 4c	6,77	2,5
		AH	7	1,23	1,23
	Champ de Gane	AH	112	1,84	1,7
		AH	113	1,39	1,39
		AH	111	0,63	0,49
	Champ de Leyze	AH	69	3,42	3,21
		AH	70	0,19	0,19
	Pélissié	AH	57	5,84	4,27
		AH	58	0,26	0,07
TOTAL				24,29	17,56

Commune	Surface (ha)	Surface épandable (ha)
Baladou	1,93	1,93
Bétaille	14,48	11,55
Cavagnac	24,29	17,56
Creysse	30,14	22,33
Martel	87,64	80,13
Meyronne	5,92	5,92
Saint Denis Lès Martel	44,42	40,84
TOTAL	208,82	180,26